



**Arrêté n° 41-2022-06-01-00003
relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.426-3 à L.426-5 et R.426-6 à R.426-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu les décisions prises par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier dans sa séance du 26 janvier 2022 ;

Vu les décisions prises par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée dégâts de gibier réunie le 24 mars 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, le barème des prix des remises en état des prairies et des frais de réensemencement est fixé comme suit :

Culture	Prix fixé en commission (en euros)
Remise en état des prairies	
Manuelle	20,31 / heure
Herse (2 passages croisés)	86,78/ ha
Broyage	50,00 / ha
Broyeur à marteaux à axe horizontal	94,24 / ha
Herse à prairie :	

1 ^{er} passage	66,27 / ha
2 ^{ème} passage	33,13 / ha
Herse rotative ou alternative (seule)	89,28 / ha
Herse rotative ou alternative + semoir	128,11 / ha
Rouleau	36,07 / ha
Charrue	130,58 / ha
Rotavator	94,24 / ha
Semoir seul	66,27 / ha
Traitement	48,87 / ha
Semence prairie	153,85 / ha
Cover crop	50,00 / ha
Micro-granulateur pour quad ou tracteur	12,00 / ha
Réensemencement des principales cultures	
Herse rotative ou alternative + semoir	128,11 / ha
Semoir seul	66,27 / ha
Semoir à semis direct	75,83 / ha
Traitement	48,87 / ha
Cover crop	50,00 / ha
Semence certifiée de céréales	115,64 / ha
Semence certifiée de maïs	189,91 / ha
Semence certifiée de pois	216,85 / ha
Semence certifiée de colza	104,75 / ha
Broyage	50,00 / ha

Ce barème est applicable pour les travaux de remise en état des prairies et de re-semis effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022.

Article 2 : Le prix des cultures, listées ci-après, est fixé comme suit pour la campagne 2021/2022 :

Cultures	Prix fixé en commission
Poireau	0,30 €/kg
Endive bio	Sur facture
Haricot vert bio	4,50 €/kg
Haricot grain demi-sec bio	3,35 €/kg
Patate douce bio	4,25 €/kg
Plant d'asperge	Sur facture
Plan de fraisier	Sur facture
Salade	0,65 € l'unité
Colza fourrager bio	16,00 €/quintal

Article 3 : Le barème d'indemnisation de la vigne et du cep de vigne pour la campagne 2021/2022 est fixé comme suit :

Appellation	Prix fixé en commission (prix en euros/quintal)
Vin Sans Indication Géographique (VSIG) :	
Rouge	43,00
Blanc	67,00
Rosé	49,00
Vin Sans Indication Géographique BIO (VSIG) :	
Rouge	56,00
Blanc	87,00
Rosé	64,00
Indication Géographique Protégée (IGP) :	
Blanc Sauvignon	137,00
Autres	135,00
Indication Géographique Protégée BIO (IGP BIO) :	
Blanc Sauvignon	178,00
Autres	175,00
AOC :	
Crémant de Loire	183,00
Blanc Sauvignon	191,00
Autres	132,00
AOC BIO:	
Crémant de Loire	238,00
Blanc Sauvignon	248,00
Autres	171,00
Prix d'un cep de vigne (main d'œuvre incluse)	6,00 €

Article 4 : Conformément à l'article L.426-3 du code de l'environnement, une grille de réduction de l'indemnité est fixée selon les modalités suivantes :

Situation justifiant l'application de l'abattement	Taux en 1ère année	Taux en 2ème année	Taux à partir de la 3ème année	Liste des cultures à haute valeur ajoutée concernées
Refus du réclamant de mettre en place un moyen de protection pour une culture à haute valeur ajoutée	25 %	50 %	75 %	Pépinières, sapins de Noël, maraîchage, production de fleurs, vergers, petits fruits rouges, production de semences potagères, fruitières ou hybrides (hors grandes cultures), plantes médicinales et aromatiques, truffières.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires ainsi que le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le 1^{er} juin 2022

La cheffe de l'unité Nature-Forêt,



Célia DORE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr